

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 10 (1865)
Heft: 6

Artikel: Actes officiels
Autor: Fornerod, C. / Cérésolle, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330536>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous pourrions dès à présent examiner sérieusement la question de l'introduction du chargement par la culasse pour les carabiniers (je suis loin de vouloir dire par-là qu'on doive l'adopter); il faudrait avant tout imposer des conditions à un nouveau système et ne s'occuper que de ceux qui paraîtraient devoir les remplir. Nous devons en même temps pousser avec activité le nouvel armement de l'infanterie et chercher par tous les moyens à perfectionner le tir et à le diriger d'une manière toujours plus pratique.

Un concours ouvert pour une nouvelle cartouche serait peut-être un moyen d'amener une modification heureuse de la munition.

Tout en faisant cela, nous pouvons nous tenir au courant des essais qui se font partout à grands frais et nous tenir prêts à en faire notre profit le jour où un progrès incontestable et applicable pour nous viendrait à se produire.

ACTES OFFICIELS.

Berne, le 6 mars 1865.

Le département militaire de la Confédération suisse, aux autorités militaires des cantons :

Tit.,

Il résulte de l'examen des tabelles de tir des sociétés volontaires qui nous sont parvenues pour l'année 1864, que le règlement fédéral du 13 mai 1864 n'a pas toujours été observé par les différentes sociétés.

Les infractions que nous avons relevées sont notamment les suivantes :

1° L'art. 4 n'est pas toujours observé, en ce que, notamment pour la carabine et le fusil de chasseur, les distances prescrites ne sont pas maintenues.

2° Les prescriptions de l'article 5 sont souvent méconnues, en ce que certains membres d'une société tirent les 50 coups prescrits en un seul ou en deux exercices et sont cependant comptés par les sociétés au nombre des membres ayant droit aux subsides.

3° Les cibles ne sont pas toujours conformes aux prescriptions pour ce qui concerne les dimensions et le dessin du mannequin.

4° Les tabelles de tir sont établies par beaucoup de sociétés d'une manière si défectueuse et si peu uniforme qu'une récapitulation exacte des résultats de tir de toutes les sociétés de la Suisse devient impossible. Nous devons exiger, en conséquence, que les tabelles de tir soient établies conformément au résumé (verso des tabelles) et nous vous invitons, à cet effet, à ne plus viser ni transmettre de tabelles de tir, pour lesquelles ces formalités n'auraient pas été remplies.

Le département, en vous transmettant ci-joint un certain nombre de tabelles de

tir pour l'année 1865, vous invite à bien vouloir faire savoir aux sociétés de tir que son désir formel est de faire disparaître les quelques infractions au règlement que nous avons signalées ci-dessus.

Le département s'empressera de vous transmettre, en outre, les tabelles de tir qui vous seraient nécessaires ultérieurement.

Veillez agréer, etc.

Le chef du département militaire fédéral,
C. FORNEROD.

Lausanne, le 11 février 1865.

Le département militaire du canton de Vaud à MM. les préfets, commandants d'arrondissement et receveurs :

Tit. ,

L'attention du Conseil d'Etat a été attirée sur une classe d'hommes qui, sans être exemptés complètement du service militaire, ont une exemption relative d'après laquelle ils doivent être employés dans les milices, comme l'indique l'article 15 de l'arrêté du 24 février 1865 sur les exemptions militaires. Mais, outre qu'il n'y a pas toujours de ces emplois vacants pour y placer les hommes qui ne peuvent être régulièrement recrutés, il est souvent fort difficile de les y placer d'une manière utile au service et qui puisse convenir aux exigences militaires, d'où il résulte que ces hommes esquivent le service et ne paient pas l'impôt militaire.

Le Conseil d'Etat a décidé que tous les hommes qui se trouvent au bénéfice d'une exemption relative et qui n'ont pu être placés dans les milices, à un titre quelconque, seront astreints à payer l'impôt militaire, tant qu'ils ne seront pas employés à l'une des fonctions prévues à l'article 15 de l'arrêté sur les exemptions militaires.

Cette décision s'applique aussi aux hommes qui obtiennent des renvois d'école militaire d'une année; ils devront payer l'impôt pour l'année où ils sont exemptés; les commandants d'arrondissement devront en tenir note et les indiquer aux commissions d'impôt militaire. Il en est de même des hommes qui, pour cause de maladie ou tout autre motif, ne font pas leur service militaire pendant une année entière; ils doivent être pareillement astreints à l'impôt pour cette année là.

Nous avons remarqué, lors de la vérification des comptes de défalcation d'impôt militaire, que, dans plusieurs districts, on a admis comme motif de défalcation, que des militaires suisses d'autres cantons domiciliés dans le canton de Vaud avaient fait leur service ou avaient payé l'impôt militaire dans leur canton d'origine; nous vous faisons observer que cela ne doit point être ainsi et que tous les Suisses domiciliés dans le canton de Vaud doivent y faire leur service ou y payer l'impôt militaire, aux termes des articles 144 et 145 de la loi militaire fédérale du 8 mai 1850. Nous n'admettrons à l'avenir, sous aucun prétexte, comme motif de défalcation, le service fait ou les impôts payés dans d'autres cantons, à moins d'une autorisation spéciale du Conseil d'Etat. (Loi militaire du 16 décembre 1862, art. 14).

Nous vous rappelons, enfin, messieurs, qu'il y a nécessité à ce que cet impôt, dont le taux est très bas relativement aux charges qu'entraîne le service militaire, soit, jusqu'à sa révision, perçu d'une manière sérieuse. Nous vous invitons, en conséquence, à faire revoir les tableaux des imposés dans les prochaines séances des commissions, de manière à ce que l'impôt militaire donne un produit proportionné à ce qu'il rend dans d'autres cantons et pour qu'il soit perçu avec égalité. Agréez, etc.

Le chef du département militaire,
P. CÉRÉSOLE.

BIBLIOGRAPHIE.

Les devoirs du soldat suisse, dans le service intérieur, de garde et de campagne, tel est le titre d'un nouveau manuel militaire de M. le colonel Schædler. Traduit dernièrement en français par M. le lieutenant Ad. Cérésolle, ce manuel, déjà populaire dans la Suisse allemande, le deviendra bientôt aussi dans la Suisse française. Peu nouveau comme matière, cet ouvrage nous présente, sous un format des plus portatifs, celui d'un porte-monnaie, un heureux et complet résumé des règlements et ordonnances sur le service intérieur, de garde et de campagne. Nous préférons sans doute, pour des milices, que des règlements moins volumineux et plus stables rendissent superflue la publication d'ouvrages tels que celui que nous annonçons aujourd'hui; mais puisque ce n'est point le cas, c'est avec reconnaissance que nous accueillons, au nom du public militaire, le manuel que nous lui signalons aujourd'hui.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Tessin. (*Corrispondenza.*) — Il Deposito di Mendrisio nel giorno 26 Febbrajo ult^o scorso mostro i tanti vantaggi dell' Istruzione Militare ripartita festiva.

Per ordine superiore le Piazze di Balerna, Stabio, Caneggio, Mendrisio, Riva San Vitale e Bissone concentraronsi in Mendrisio all' ora prefissa.

Le sei colonne mossero col servizio di sicurezza dai vari paesi ove ciascuna si riuni. Desse erano formate dal personale del Battag^e. N^o 2 d'Attiva e dalle Reclute, esclusa la Classe del 1846.

Ufficiali e soldati risposero all' appello con emulazione e gioja. Il numero dei presenti supero l'aspettativa. La forza fu di oltre 1000 uomini disposti in Brigata di tre Battaglioni comandati dai sig^{ri} capitani Torriani, Stoppa e De-Abbondio.

Ripartite le munizioni la brigata marcio all' incontro del supposto nemico preceduta e seguita dalla Guardia di colonna e dai Corpi destinati al servizio di sicurezza. Gli esploratori delle estreme avanguardie giunti alla riva destra del fiume nei prati di S. Martino aprirono il fuoco ritirandosi sulle estreme guardie avanzate